

VD_FINDINFO AP / 2009 / 49 vom 4. Dezember 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___49

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 49 du 4 décembre 2007

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 49 del 4 dicembre 2007

Regeste

CONTRAT D'INSERTION, COMPENSATION DE CRÉANCES, DÉPENS, HONORAIRES, CALCUL, INTÉRÊT MORATOIRE, DÉBUT, CALCUL DU DÉLAI, MÉDIA | 104 CO, 120 CO, 5 TAV

Erwägungen

E. 1

Tant le recours principal que le recours joint ont été interjetés en temps utile. Ils sont tous deux recevables.

E. 2

Lorsque, comme en l'espèce, le jugement a été rendu en procédure accélérée par un président d'un tribunal d'arrondissement, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve des faits résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11). Dans ces limites, le Tribunal cantonal revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 1ter et 2 CPC). Recours de G._____ SA

E. 3

Selon la recourante principale, c'est à tort que le premier juge a retenu qu'elle avait commandé à l'intimée, à titre onéreux, une "page rédactionnelle", alors qu'il s'agissait en fait d'un reportage qui s'inscrivait dans le cadre d'un échange de services entre parties. Bien plus, ni C._____ ni la défenderesse n'ont signé le "bon pour accord" relatif à l'article consacré aux produits Carole Franck qui accompagnait le courrier de la demanderesse du 29 septembre 2003. Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, il n'y a pas eu accord de volontés entre les parties. C'est d'autant plus vrai, selon la recourante principale, que C._____ n'avait pas le pouvoir d'engager seul la société et que la lettre qu'il a signée à l'époque, faisant état d'un rabais de 20% pour la parution de l'article précité, ne lui est pas opposable. A tout le moins, se justifierait-il il d'admettre une compensation partielle en ce sens que le montant de la facture de la défenderesse du 29 novembre 2003 pour la création d'un site internet au profit de la demanderesse soit déduit des prétentions de cette dernière. Enfin, à titre subsidiaire, la recourante demande que le montant des dépens soit fixé d'une manière conforme à l'art. 5 ch. 1 al. 2 TAV (Tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3).

E. 4

Contrairement à ce que soutient la recourante, il y a bien eu échange de volontés sur la parution d'un article consacré aux produits Carole Franck dans le magazine de la demanderesse. Cela résulte non seulement de la lettre du 29 septembre 2003 adressée à la

défenderesse (cf. P. 5), mais encore de la lettre de cette dernière à la demanderesse du 29 novembre 2003 (cf. P. 6), qui se réfère expressément au courrier précité en insistant sur le tarif applicable à ce reportage. Du reste, dans sa réponse du 15 décembre 2003 (cf. P. 8), la demanderesse accède à la requête de la défenderesse concernant le prix du reportage en décidant de lui appliquer le tarif d'une page "publi-rédactionnelle" par 8'950 fr. (cf. P. 7) avec un rabais de 20% comme convenu initialement, et en y ajoutant les "frais de journaliste" par 500 fr. Il s'en est suivi une facture du même jour d'un montant de 8'242 fr. 20 (cf. P. 9). On doit considérer dès lors que l'accord portait sur tous les éléments essentiels du contrat. Ni le courrier ni la facture du 15 décembre 2003 précités n'ont été contestés par la défenderesse. Bien plus, l'article incriminé, paru dans le n° 18 déc. 03 - janv. 04 du magazine "K. _____" (cf. P. 4), n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part de la défenderesse, ni avant ni après sa parution. Ainsi, quand bien même le contenu de l'article incriminé n'est pas identique au projet prévu initialement (cf. P. 108-109), force est de constater que celui-ci a été accepté dans sa forme définitive par la défenderesse. Cette dernière reconnaissait même, dans la lettre du 29 novembre 2003 précitée, "une part de responsabilité" dans le fait que son nom "lié à celui de Carole Franck, n'apparaît à aucun endroit de votre journal, ni au pied de l'article, ni dans la rubrique "Carnet d'adresses"". Pour ce qui est de la qualification du contrat, on peut s'inspirer du contrat d'insertion, pour lequel la jurisprudence applique les règles du contrat d'entreprise par analogie (cf. Gauch/Carron, Le contrat d'entreprise, Zurich 1999, n. 339-340, pp. 107-108). La question peut cependant rester ouverte. Quoi qu'il en soit, en effet, la défenderesse se devait, si elle n'était pas d'accord avec le contenu de l'article incriminé, en faire part à la demanderesse dès sa parution. Or, ce n'est qu'à réception du premier commandement de payer en août 2004 (cf. P. 13), qui lui-même faisait suite à plusieurs rappels (cf. P. 10 à 12), que la défenderesse a écrit à la demanderesse pour d'une part contester le pouvoir de représentation du président de son conseil d'administration, d'autre part soutenir que ses intérêts n'avaient en rien été servis dans l'opération et affirmer ne pas être concernée par cette affaire (cf. P. 14). De tels griefs, tardifs, sont sans fondement. La demanderesse pouvait de bonne foi considérer que C. _____, président du conseil d'administration de la défenderesse, avait tous pouvoirs pour traiter avec elle de la parution de l'article incriminé. Non seulement c'est lui qui traitait, au nom de la défenderesse, des principes de la collaboration avec la demanderesse (cf. P. 103), mais c'est en outre lui qui, selon les constatations du jugement (p. 12), représentait la défenderesse à l'égard des tiers. On en a la confirmation dans le fait que le prénommé s'exprime, dans tous ses courriers, au nom de la société et qu'excepté dans le courrier du mois d'août précité, signé des deux autres administrateurs, il n'a jamais été fait état de ce qu'il aurait outrepassé ses pouvoirs. Bien plus, c'est C. _____ en personne qui représentait la défenderesse tant à l'audience préliminaire qu'à l'audience de jugement et qui a même plaidé pour elle (cf. procès-verbal de ces audiences). Quant à l'absence de mention du nom de la défenderesse dans l'article incriminé voire dans le carnet d'adresses, la défenderesse a, comme on l'a vu, admis qu'elle avait sa part de responsabilité en ayant notamment relu le projet de texte qui lui était soumis (cf. P. 6 et all. 60-61 admis). Le montant facturé par la demanderesse, dont la quotité n'est pas remise en cause, est dès lors dû dans son principe, comme en a décidé à bon droit le premier juge.

E. 5

La recourante principale oppose en compensation partielle sa propre facture du 29 novembre 2003 pour la création d'un site internet au profit de la demanderesse d'un montant de 3'120 fr. 40 (cf. P. 105). Contrairement à ce que soutient l'intimée dans son mémoire (pp.

6 et 8), la défenderesse en a bien fait la déclaration en cours de procédure (cf. all. 81), conformément à ce qu'exige la jurisprudence (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 6 ad art. 272 CPC et les références citées). Ladite facture comporte une mention en caractère gras selon laquelle elle fait partie d'un contrat d'échange sur des parutions publicitaires dans le journal "K._____". Le jugement attaqué précise à ce sujet (cf. p. 3) qu'"en échange de ce travail [réd.: de création du site], la demanderesse devait faire paraître une publicité d'un quart de page concernant le site de la défenderesse "[...]" dans son magazine". Il apparaît ainsi que "l'échange de services" prévu devait se faire entre d'une part la prestation de la défenderesse en relation avec la mise sur pied d'un site internet pour la demanderesse, d'autre part la parution par cette dernière, dans son magazine, d'une publicité d'un quart de page pour le "portail" de la défenderesse. C'est du reste bien ce qu'allègue cette dernière (cf. all. 82). Cet encart publicitaire a bien paru dans un numéro subséquent du magazine de la demanderesse (cf. P. 112) et les parties s'accordent à dire que les deux créances en cause ont été compensées (cf. all. 83-84 ainsi que les déterminations y relatives et le mémoire d'intimée p. 8 ; cf. également P. 6 principio). En revanche, pour ce qui est de la créance ici litigieuse, le jugement retient (cf. p. 12) qu'"aucun élément, pas même le témoignage d'U._____, ne vient à l'appui de la thèse selon laquelle cette prestation de la demanderesse [réd.: la parution de l'article sur les produits Carole Franck] entrerait dans le cadre d'un échange de services". Il n'y a dès lors pas lieu de déduire à nouveau le montant de la facture du 29 novembre 2003 précitée du montant dû à la demanderesse pour sa propre facture.

E. 6

La recourante principale fait encore valoir, à titre subsidiaire, que le montant des dépens alloués à la demanderesse est trop élevé. Se référant au TAv, elle reproche au premier juge d'avoir été au-delà du maximum prévu par celui-ci en ce qui concerne la participation aux honoraires d'avocat. Ce grief est fondé. En allouant à la demanderesse un montant de 3'500 fr., TVA comprise, à titre de participation aux honoraires de son conseil, le premier juge a excédé la limite de 25% de la valeur litigieuse fixée par l'art. 5 ch. 1, 2^{ème} tiret, TAv. Compte tenu du montant des prétentions de la demanderesse, chiffrées à 8242 fr. 20, la somme due à ce titre ne pouvait dépasser 2'060 fr. (8'242 x 25%). C'est à ce dernier montant, TVA incluse, que la somme allouée à ce titre doit être ramenée. Par souci de cohérence, il convient également de réduire le montant des débours alloués afin qu'ils se trouvent dans la même proportion que celle appliquée par le premier juge (10% de la participation aux honoraires), et d'en fixer le montant à 200 fr., TVA comprise. C'est ainsi un montant total de 3'510 fr. (1'250 + 2060 + 200), TVA comprise, qui doit être alloué à la demanderesse à titre de dépens. Il s'ensuit que le recours principal doit être admis dans cette modeste mesure. Recours joint de P._____ SA

E. 7

La recourante par voie de jonction demande que le point de départ des intérêts sur le montant qui lui a été alloué soit fixé non pas au 22 septembre 2006, comme en a décidé le premier juge qui se référait au dépôt de la demande, mais au 29 janvier 2004, date du premier rappel. Le débiteur est mis en demeure par l'interpellation que lui adresse le créancier. Acte soumis à réception, l'interpellation produit effet, si la créance est exigible, dès qu'elle parvient dans la sphère juridique du débiteur ou de son représentant. Constitue une telle interpellation notamment l'envoi d'un rappel de facture. L'interpellation est à terme si le créancier fixe l'échéance de la prestation, conformément à son droit (cf. Engel, Traité

des obligations en droit suisse, 2^{ème} éd., Berne 1997, pp. 685-686). En l'occurrence, le premier rappel de facture adressé à la défenderesse le 29 janvier 2004 vaut interpellation. Il se réfère à la facture du 15 décembre 2003 en mentionnant que celle-ci est "payable sous 10 jours" (cf. P. 10). En tenant compte du temps nécessaire à l'acheminement du courrier, on peut estimer que ledit délai a commencé à courir le 1^{er} février pour arriver à échéance le 10. La défenderesse se trouvait donc en demeure dès le 11 février 2004. C'est à partir de cette date qu'est dû l'intérêt moratoire (cf. art. 104 CO). Le recours joint doit dès lors être admis dans cette mesure.

E. 8

La recourante principale succombe sur la question la plus importante. Elle ne gagne que sur la question secondaire du montant des dépens, au sujet de laquelle l'intimée a déclaré s'en remettre à justice. La recourante par voie de jonction gagne sur sa conclusion relative au point de départ des intérêts, représentant une valeur litigieuse de près de 1'100 francs. Il se justifie d'allouer de pleins dépens de deuxième instance à l'intimée et recourante par voie de jonction. Un montant de 900 fr. à titre de participation aux honoraires d'avocat paraît adéquat (cf. art. 5 ch. 2 Tav). Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 382 fr. pour la recourante principale et à 200 fr. pour la recourante par voie de jonction (art. 230 al. 1 et 232 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours principal est très partiellement admis. II. Le recours joint est admis. III. Le jugement est réformé aux chiffres III, IV et VI comme suit : III. dit que la défenderesse G._____ SA est la débitrice de la demanderesse P._____ SA de la somme de 8'242 fr. 20 (huit mille deux cent quarante-deux francs et vingt centimes), avec intérêts à 5 % l'an dès le 11 février 2004. IV. dit que l'opposition formée par la défenderesse G._____ SA au commandement de payer poursuite n° 218160 de l'Office des poursuites de Cossonay est définitivement levée à concurrence du montant en capital et intérêts indiqués au chiffre III ci-dessus. VI. dit que la défenderesse G._____ SA est la débitrice de la demanderesse P._____ SA, à titre de dépens, d'un montant de 3'510 francs (trois mille cinq cent dix francs). Le jugement est confirmé pour le surplus. IV. Les frais de deuxième instance de la recourante principale sont arrêtés à 382 fr. (trois cent huitante-deux francs), ceux de la recourante par voie de jonction à 200 fr. (deux cents francs). V. La recourante principale G._____ SA doit verser à l'intimée et recourante par voie de jonction P._____ SA la somme de 1'100 fr. (mille cent francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 27 mai 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Mary Monnin-Zwahlen, avocate (pour G._____ SA), ■ Me Mourad Sekkiou, avocate (pour P._____ SA). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse du recours principal est de 8'242 fr. et que celle du recours joint est de 1'100 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification

(art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le
Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte . L e greffi er :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.